

Altarea

Assemblée générale mixte du 8 juin 2023

Vingt-sixième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes

MAZARS
Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92075 Paris-La Défense cedex
S.A. à directoire et conseil de surveillance
au capital de € 8 320 000
784 824 153 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Altarea

Assemblée générale mixte du 8 juin 2023
Vingt-sixième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation à la gérance de la compétence de décider une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de (i) bons de souscription d'actions (BSA), (ii) bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou (iii) bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), réservée aux catégories de personnes suivantes : dirigeants, mandataires sociaux et cadres salariés de votre société et de ses filiales françaises et étrangères, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est précisé que les BSA, BSAANE et/ou BSAAR susceptibles d'être émis par la gérance en application de la présente autorisation ne pourront donner droit à la souscription d'un nombre d'actions qui conduirait à dépasser un montant nominal maximal de € 10 000 000, étant précisé que ce montant s'imputera sur les plafonds visés au paragraphe 2 de la vingt-cinquième résolution.

Votre gérance vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération, étant précisé qu'avant d'utiliser cette délégation de compétence, la gérance devra en soumettre le principe, dont notamment les principales caractéristiques des BSA, BSAANE et/ou BSAAR au conseil de surveillance de votre société.

Il appartient à votre gérance d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de la gérance relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport de la gérance appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport indique que le prix d'émission des actions sera déterminé après avis pris auprès d'un expert indépendant. De ce fait, la gérance n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre gérance.

Paris-La Défense, le 17 mai 2023

Les commissaires aux comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres

DocuSigned by:
Gilles MAGNAN
0ACA167EB2014A5...
Gilles Magnan

DocuSigned by:
Johanna Darmon
EAC2FEFC31074D8...
Johanna Darmon

DocuSigned by:
Jean-Roch Varon
D9DBC8F898D2A47F...
Jean-Roch Varon

DocuSigned by:
Soraya Ghannem
C13113DBE4E24EB...
Soraya Ghannem